

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Straumann, M. Schellenberger et M. Furst

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3431-5-1 A.* – La Collectivité européenne d'Alsace est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relatives à la création artistique et à la culture locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le patrimoine culturel et artistique alsacien confère à l'Alsace toutes ses particularités et spécificités, dont la conservation et la valorisation sont à promouvoir.

Le présent amendement entend ainsi conférer à la Collectivité européenne d'Alsace un rôle de « chef de file » afin d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relatives à la création artistique et à la culture locales.